

AVIS n°2023-93

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : Projet 2023-09-13d-01070 Demande 2023-01070-011-0001

Dénomination : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aucaleuc

Demandeur : IEL Exploitation 64

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor

MOTIVATIONS OU CONDITIONS
• Objet de la demande : Il s'agit d'une demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aucaleuc sur un ancien camp militaire, sur un terrain de 28 ha permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 31,7 GWh, soit 5 % de la consommation de Dinan agglomération. La demande concerne la destruction accidentelle de spécimens et la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles (avec une possibilité de capture avec relâcher immédiat pour ces espèces), 1 espèce de mammifère terrestre, 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux. Rappelons que « la destruction des espèces protégées ou de leurs habitats est interdite » • Remarques de forme et de fond : Analyse du contexte de la demande Le changement climatique aura des conséquences complexes auxquelles notre société doit faire face dans l'avenir. Il est donc important de (i) réduire la production des gaz à effet de serre, (ii) de favoriser le stockage de carbone et (iii) de préserver des écosystèmes résilients. Tout projet doit s'inscrire dans une démarche de transition énergétique et écologique et devrait donc agir sur ces trois leviers. La construction d'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans le premier levier, permettant de produire l'électricité sans gaz à effet de serre. Cependant, le bilan de carbone d'une centrale devrait être évalué en incluant la construction de la centrale (fabrication, installation, durée de vie, désinstallation et gestion de la

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

centrale en tant que déchet) *versus* une modélisation de la consommation de l'électricité dans l'avenir sur la durée de vie d'une centrale (30 ans en l'occurrence). Jusqu'à maintenant, la tendance est que la production décarbonée de l'électricité ne remplace pas la production carbonée, mais s'y ajoute, car la consommation d'énergie augmente encore dans notre société. Comment la collectivité envisage de baisser la consommation d'énergie pour réellement avoir un impact positif ? Un plan d'action pour réduire la consommation d'énergie dans les communes est donc indispensable pour un bilan de carbone favorable à un investissement dans une centrale photovoltaïque. Ceci ne semble pas présenté dans l'étude.

Par ailleurs, ce bilan devrait aussi considérer le stockage de carbone actuel (levier N° 2) du site d'implantation envisagé. Un système naturel composé de zones humides et de forêts comporte des puits de carbone non négligeables. De même un sol non artificialisé, végétalisé, riche en biodiversité et non perturbé est également un puit de carbone important. Toute artificialisation (défrichement, perturbation de zones humides et de zones enherbées) impacte négativement le bilan carbone. Il n'est pas envisageable de détruire des milieux naturels qui jouent un rôle dans la fixation du carbone.

Le 3^{ème} levier souligne la nécessité de préserver l'intégrité des écosystèmes (éviter l'artificialisation et la perturbation) afin de conserver une diversité et de ce fait une capacité de résilience. La Stratégie Nationale de la Biodiversité préconise particulièrement de préserver des espaces boisés qui représentent des réservoirs de biodiversité. La protection de la biodiversité et ses habitats s'inscrit donc dans des Raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur (RIIPM). Tout projet portant atteinte à l'intégrité des écosystèmes, notamment à un grand nombre d'espèces protégées, interroge la justification de la RIIPM.

Notre avis correspond à une analyse du dossier qui nous est soumis, sur la dérogation « espèces protégées » en regard des enjeux de protection de la nature. L'étude d'impact (EI) dans son ensemble (557 p. en double format) et l'avis de l'Autorité environnementale (15 p.) ont aussi été consultés pour la problématique des zones humides et la pertinence globale du projet, notamment la RIIPM.

Analyse Globale du projet

L'étude d'impact remonte avant 1931 (installation du camp militaire complétant la chronique visuelle de la p82 de l'EI) grâce à une carte (carte 10 p. 84) : auparavant, on avait un espace agricole et bocager. La zone du projet est située à l'extrémité est du corridor de perméabilité 17 du SRCE et constitue donc un réservoir de biodiversité. Il est aussi partie intégrante de la trame verte et bleue du Scot du Pays de Dinan et est en tête du bassin versant du Vaux du Moulin (ce qui nous amène à nous inscrire en faux sur l'affirmation de la page 249, sauf à supposer qu'il n'y a aucun lien hydrologique entre la partie sud de la zone (qui sera aménagée) et la partie nord (préservée), alors que le rédacteur écrit qu'il y a de nombreux écoulements superficiels).

Il en ressort que ce milieu retourné à un stade plus naturel correspond à un patrimoine biologique assez exceptionnel sur une telle surface, dont voici un extrait : Espèces : Bondrée apivore, Pic noir, Pic mar, Bouvreuil pivoine, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Lucane cerf-volant et Écaille chinée ; communautés en régression : la prairie oligotrophile à Jonc acutiflore et Molinie bleue, la lande humide rase à Ajonc nain et Bruyère cillée, la Hêtraie-Chênaie et l'Aulnaie marécageuse ; ainsi que des gîtes pour la Barbastelle d'Europe et le Petit rhinolophe.

Analyse du rapport de demande de dérogation Espèces protégées (DEP)

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier présenté par le bureau d'étude Biotope est de bonne qualité, et les inventaires nous semblent globalement rigoureux. Un effort notable a été apporté à sa réalisation.

Néanmoins il apparaît que plusieurs éléments manquent de clarté et sont discutables :

1) Les zones alternatives au projet

La prise en considération des alternatives possibles au projet n'est pas absolument pas justifiée. Le projet envisage de détruire un milieu naturel de grande diversité biologique, avec un rôle de fixation du carbone par une végétation forestière fonctionnelle pour l'artificialiser avec la pose de panneaux photovoltaïques alors que l'alternative d'utiliser des espaces effectivement artificialisés dévolus aux parkings, aux toits des constructions (notamment du Leclerc proche), de la chambre des métiers, d'une zone industrielle, voire même de l'hippodrome qui à lui seul correspond à 50% de la surface de panneaux envisagée n'a pas été explorée ni justifiée.

Pourquoi ce travail de prospection n'a-t-il pas été fait par le bureau d'études ? Ce point est d'ailleurs souligné dans l'avis de l'Autorité environnementale.

2) La clarté, le dimensionnement et le suivi des mesures.

Plusieurs points importants concernant les mesures compensatoires doivent être clarifiés et sont à améliorer dans le projet (voir les détails plus bas).

1. Zone humide

La localisation des Bouleaux pubescents / bouleaux verruqueux donne des indications sur la présence ou non de zones humides et cela questionne la délimitation de ces dernières par le pétitionnaire.

- Il est nécessaire de vérifier la délimitation des ZH par le pétitionnaire sur les différents critères : ennoiment, végétation, sol (les sols ont été remaniés donc pas forcément une bonne définition des ZH). La figure 84 de l'EI est particulièrement difficile à exploiter entre les sondages pédologiques indiquant ou non une zone humide.
- Les zones humides sont effectivement évitées par le projet.

2. Séquences ERC

Le dossier est bien présenté sur la forme, il y a toutes les pièces réglementaires et les mesures ERC sont très bien présentées. Mais sur le fond, ce n'est pas pertinent. Par exemple, les mesures ERC n'en sont pas : ce sont très souvent des obligations réglementaires comme la remise en état, la gestion des déchets, la gestion des EEE, etc...

Eviter & Réduire

Eviter

ME 1 – Adaptation géographique de la solution retenue OK si on ne pose pas la question de l'évitement total de cette zone d'intérêt biologique !!!

ME 2 – Adaptation temporelle de la phase travaux sur l'année OK si pas de débordement temporel

ME 3 – Mise en défend des milieux à enjeux dans le cas de travaux prévus à proximité Pb ruissellements (cf Ae)

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

ME 4 – Evitement de la boulaie sur zone en eau Bizarre qu'ennoyée elle ne soit pas ZH → quelle espèce de bouleau ? Avoir un relevé ! incluse dans ME3 p.266-267

ME 5 – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu Alors comment sera fait l'entretien (brossage ? → réduction de la durée de vie des panneaux ?)

Réduction

MR 1 – Prise en compte des milieux aquatiques en phase chantier → non c'est de l'évitement inclus dans ME3

MR 2 – Aménagement de passages à petite faune au sein des clôtures périphériques → non selon moi plutôt de la compensation à l'effet barrière

MR 3 – Gestion écologique en phase d'exploitation : fauche tardive ou pâturage ovin : cela fait partie de l'exploitation du système, mais ce serait à mieux justifier du point de vue écologique ! Quels sont les objectifs de ces pratiques de gestion ?

MR 4 – Restauration et/ou récréation de mares temporaires en périphérie des zones aménagées : c'est typiquement de la compensation !

MR 5 et MR 6 : Aménagement de micro-habitats propices à l'hivernage des amphibiens (MR 5) et Aménagement de micro-habitats propices aux reptiles (MR 6) Id MR4

MR 7 – Maintien de patchs de fourrés et de ronciers au sein des secteurs de prairies humides évitées au sein de l'emprise de la centrale : pour moi plutôt de l'évitement

MR 8 – Gestion favorable au développement de fourrés bas en périphérie des emprises occupées par les tables photovoltaïques cela fait partie de l'exploitation du système,

MR 9 – Vérification des arbres gîtes potentiels avant abattage -> 10 % des arbres du site → compensation obligatoire !!! En tout cas ce n'est pas de la réduction d'impact !

MR10 – Installation de gîtes artificiels à chiroptères au sein de formations boisées préservées : compensation ! et l'Ae souligne un possible effet de surdensité qui serait à étudier

MR 11 – Absence d'éclairage de l'emprise de la centrale solaire en période nocturne en phase d'exploitation : plutôt de l'évitement ? Mais cela peut aussi être considéré comme de la réduction des impacts sur les chauves-souris

MR 12 – Gestion du risque de colonisation ou de dissémination des espèces exotiques envahissantes OK mais on ne gère pas de la même manière toutes ces espèces : préciser avec les bureaux d'étude

Compenser

Le besoin compensatoire (évalué à partir des surfaces impactées, de la nature de l'impact, du niveau d'enjeu écologique des habitats et espèces concernées) est approximativement de 22,5 hectares, répartis de la manière suivante :

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- 🕒 13,2 hectares de milieux boisés
- 🕒 9,3 hectares de milieux de landes et/ou fourrés

La compensation *in situ* est prévue dans la zone nord, dans le périmètre immédiat pour un total de 4,2 ha de milieux boisés et 4,8 ha de milieux semi-ouverts.

MC 1 – Evolution libre des boisements préservés dans le cadre du projet OK, mais s’assurer qu’on aura au moins la compensation des 6 vieux arbres abattus en termes de qualité d’habitat pour les chiroptères
« Les vieux arbres constituent également des sites de reproduction et d’abris pour de nombreuses espèces comme les pics, les micromammifères dont les chauves-souris...

L’amélioration de la fonctionnalité (capacité d’accueil) des formations forestières en évolution libre permettra de compenser en partie la perte de surfaces boisées en partie Sud de l’aire d’étude. Le gain de biodiversité sera lent et progressif, mais probablement important sur le long terme. » Ce sera à vérifier lors des suivis

MC 2 – Restauration de milieux forestiers in situ

MC 3 – Restauration d’un habitat pour les oiseaux des milieux semi-ouverts

La compensation *ex situ* est prévue dans deux lots de parcelles

MC4 (*ex situ*) : Recréation d’habitats semi-ouverts au droit de parcelles mises à disposition ou appartenant à IEL Exploitation 64 (4,73 ha) : débroussaillage avec export et pâturage / Roulage de fougères sur certains secteurs

– MC5 (*ex situ*) : Recréation d’habitats forestiers au droit de parcelles mises à disposition ou appartenant à IEL Exploitation 64 (11,4 ha) : destination sylvicole.

Dans les mesures de suivi, spécialement pour les mesures compensatoires *ex situ*, il faudra vérifier l’atteinte des objectifs (cf infra)

Accompagnement

MA 1 – Restauration et gestion écologique de zones humides

MA 2 – Elaboration d’un plan de gestion des espaces naturels de l’ancien camp militaire d’Aucaleuc
Ce plan de gestion, ainsi que le projet d’une « protection forte » sont des idées intéressantes qui devraient préciser les mesures de suivi envisagées

Suivis

MS1 - Suivi du respect des mesures liées à la phase chantier

Outre le suivi, pour accroître l’efficacité, prévoir un temps de formation-information des équipes chantier

MS2 - Suivi de l’efficacité des mesures

Les rapporteurs apprécient l’utilisation de protocoles standardisés pour la majorité des suivis, mais ils notent encore une faiblesse pour les suivis des chiroptères, et des imprécisions sur les suivis de végétation.

Sachant que les suivis seront étalés dans le temps, ils insistent pour que des protocoles précis soient écrits (localisations des points d’observation, durées, nombre de passages, ...)

Pour juger de l’efficacité des mesures prises, il faut effectivement définir des indicateurs adaptés aux

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

objectifs (comme le demande l'Ae) et effectivement pouvoir rectifier les trajectoires et modalités d'aménagement si nécessaire.

Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier

Selon nous, le projet va à l'encontre de l'actuelle stratégie nationale sur la biodiversité, et de l'orientation « zéro artificialisation nette », car il détruit un milieu naturel de très bonne biodiversité, sans envisager l'alternative sur zones déjà artificialisées, même si le dossier DEP est bien fait et assez complet, malgré certaines imprécisions sur les chiroptères (trop peu de passages) et sur les modalités de suivi. De plus, il est "facile" d'éviter les 3/4 d'un site de cette ampleur. Les rapporteurs soulignent néanmoins les efforts pour préserver voire restaurer les parties non aménagées.

C'est la raison principale pour laquelle le CSRPN émet un avis défavorable au projet considérant qu'il a un impact trop négatif sur la biodiversité.

Pour le CSRPN, Mickaël MONVOISIN (Vice-Président CSRPN), Annegret NICOLAI (Vice-Présidente CSRPN), Jacques HAURY (Président CSRPN), Experts délégués

Fait le 8/12/2023



Avis

FAVORABLE	☐
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	☐
DEFAVORABLE	☒